

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2024-I-14

**relative à l'évaluation comparative des pratiques en matière de diversité,
y compris les politiques de diversité et l'écart de rémunération
entre les genres, au titre de la directive 2013/36/UE
et de la directive 2019/2031/UE**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-19 et suivants ;

Vu les directives UE 2013/36 et UE 2019/2033 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 1^{er} octobre 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Établissements assujettis

Sont assujettis à la présente instruction :

1.1. Les établissements de crédit mères dans l'Union, les compagnies financières holding mères dans l'Union, les compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union ou, dans le cas de groupes constitués d'un organe central et de ses établissements affiliés, les organes centraux ayant été désignés comme « entité importante soumise à la surveillance prudentielle » au sens de l'article 2, paragraphe 16, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne.

1.2. Les établissements de crédit mères dans l'Union, les compagnies financières holding mères dans l'Union, les compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union ou, dans le cas de groupes constitués d'un organe central et de ses établissements affiliés, les organes centraux désignés comme « entité moins importante soumise à la surveillance prudentielle » au sens de l'article 2, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne et identifiés comme « *High Impact (HI) LSIs* » au sein de la liste des entités soumises à la surveillance prudentielle telle que publiée et mise à jour régulièrement par la Banque centrale européenne ;

1.3. Les entreprises d'investissement mères dans l'Union et les compagnies holding d'investissement mères dans l'Union dont l'effectif total est supérieur à 50 employés et dont le total de bilan est supérieur à 140 millions d'euros sur la base de leur situation consolidée à la fin de l'exercice précédant la collecte.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut décider de ne pas considérer une entité visée aux points 1.1 à 1.3 ci-dessus comme un établissement assujetti ou désigner une entité relevant de sa compétence mais qui n'est pas visée aux points 1.1 à 1.3 ci-dessus comme un établissement assujetti sous réserve de la notifier au plus tard le 31 janvier de l'exercice incluant la date-limite de remise.

Article 2 : Périmètre de remise

Pour les états de remises des annexes 1 à 11, la remise est effectuée sur base individuelle, sur la base de la composition de l'organe de direction des établissements assujettis à la fin de l'exercice précédant la collecte.

Article 3 : Informations à transmettre

Les états de remise des annexes 1 à 11 sont remplis par les établissements mentionnés à l'article 1 conformément aux modalités prévues par les orientations EBA/GL/2023/08 en date du 18 décembre 2023. Les établissements assujettis ne sont pas tenus de compléter les informations relatives à l'identité de genre « non binaire ».

Article 4 : Fréquence de la collecte de données et date de remise

4.1. Les états des annexes 1 à 11 doivent être remis chaque année au plus tard le 30 avril de l'année en cours, sur les données de l'exercice financier précédent.

4.2. La collecte intervient tous les trois ans, à compter de l'année 2025 pour l'exercice 2024.

4.3. Les données doivent être transmises par télétransmission au format XBRL. Les états sont transmis selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Ils sont revêtus d'une signature électronique.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 24 octobre 2024
Le Président désigné,

Denis BEAU